

FICHE PRATIQUE DT-DICT

2eme version- Janvier 2017

Dans le cadre des travaux à proximité des réseaux sensibles pour la sécurité¹ (exemples : lignes électriques, canalisations de transports et distributions de gaz...), des groupes de travail ont été mis en place sous l'égide de l'AFNOR et du MEDDTL pour la mise en place des nouvelles dispositions et modalités réglementaires et normatives (refonte du décret n°91-1147 du 14/10/1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

Suite aux expérimentations réalisées sur Orléans et Perpignan, des ajustements réglementaires ont été effectués pour donner lieu à un nouveau décret et arrêté applicable dès le 01/07/2012.

C'est dans une volonté d'anticipation et d'accompagnement de cette évolution de la réglementation que la présente fiche pratique a été bâtie. Elle est destinée aux maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, concessionnaires de réseaux et entreprises concernés par les travaux sur les réseaux d'assainissement réalisés à proximité de réseaux sensibles pour la sécurité.

¹ *Ouvrages sensibles pour la sécurité : Se référer à l'article 1^{er} du décret relatif à l'exécution de travaux de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.*

1 | 01/2017- Fiche réalisée par Michel BENEDETTI, président de la Charte Languedoc Roussillon, formateur CNFPT pour la réglementation DT-DICT

A. ENVOI DE LA DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT)

Le responsable du projet ou maître d'œuvre public ou privé qui envisage la réalisation de travaux à proximité des réseaux doit au préalable :

1. consulter directement le Téléservice du [Guichet Unique](#) ou avec l'aide du prestataire² afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de chacun des ouvrages concernés
2. adresser, sur la base de ces renseignements, une Déclaration de projet de Travaux (DT) (Voir le formulaire annexé)

L'exploitant dispose d'un **délai de 9 jours** si dématérialisé (jours fériés non compris), à réception de la DT, pour répondre en adressant un récépissé de DT. Ce délai est porté à 15 jours lorsque la déclaration est adressée sous forme non dématérialisée. *

La DT est **valable 3 mois** à compter de la date de consultation du guichet unique si l'exploitant du réseau a un projet dans les 3 mois suivant sa réponse à la DT, il doit en informer le maître d'ouvrage.

Modalités de réalisation des investigations complémentaires :

Si l'incertitude sur la position géographique d'au moins un des ouvrages souterrains en service concernés par l'emprise des travaux est susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité ou de modifier les conditions techniques ou financières de leur réalisation, le responsable du projet doit prévoir des investigations complémentaires.

Ces investigations sont obligatoires pour les réseaux sensibles en zone urbaine et pour les branchements dépourvus d'affleurant en classe B ou C et doivent être confiées à un prestataire certifié si sans fouille, pour une localisation plus précise des ouvrages, dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé. A défaut, il prévoit dans le marché de travaux les clauses techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont la localisation est incertaine.

Les investigations complémentaires doivent précéder la phase de travaux. Le résultat des investigations est ajouté dans le DCE ou le marché de travaux et porté à la connaissance de l'exploitant concerné dans un délai de 9 jours (jours fériés non compris) pour lui permettre de mettre à jour sa cartographie dans les 6 mois.

Il peut selon les cas effectuer des opérations de localisation.

² Sogelink, Prothys ou DICT service

B. ENVOI DE LA DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)

L'entreprise doit, après avoir consultée le guichet unique, adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) aux exploitants des réseaux concernés (Voir le formulaire annexé).

L'exploitant dispose d'un **déla**i de **7 jours si la déclaration est dématérialisée ou 9 jours si non dématérialisée** (jours fériés non compris), à réception de la DICT, pour répondre en adressant un récépissé de DICT (R.D.I.C.T).

La DICT est **valable 3 mois** à compter de la consultation du guichet unique. Si l'exploitant du réseau a un projet dans les 3 mois suivant sa réponse à la DICT, il doit en informer le maître d'ouvrage.

L'entreprise doit Renouveler la DICT

- **Si les travaux ne démarrent pas dans les trois mois**
- **Si le délai d'exécution est supérieur à six mois, sauf si CR de réunion**
- **Si l'interruption des travaux est supérieure à trois mois**

Dans le cas d'absence de réponse de la part de l'exploitant, l'entreprise adresse un courrier de relance recommandé avec accusé de réception.

Si le l'exploitant ne répond pas sous 2j :

- Les travaux peuvent démarrer
- Les travaux sont ajournés dans le cas de réseaux sensibles

Dispense de DICT :

1. Dans le cas de travaux urgents justifiés par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure.
2. Si l'exploitant a coché non concerné sur la DT.
3. Si les travaux sont suffisamment éloignés des lignes aériennes (au-delà de 5 m).

C. MARQUAGE / PIQUETAGE

Le responsable du projet ou son représentant procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais au marquage piquetage.

Lorsqu'un exploitant d'ouvrage ne fournit pas les plans, le marquage piquetage est établi sous sa responsabilité et à ses frais.

Remarques importantes :

L'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice lié à une absence de réponse par un exploitant de réseaux sensibles.

Branchement :

Le maître d'ouvrage est dispensé d'investigations complémentaires si :

- l'exploitant peut assurer qu'aucun branchement n'est présent dans l'emprise,
- l'exploitant indique le nombre total de branchements et les moyens de les identifier.
- Les branchements sont pourvus d'affleurants visibles du domaine public.

L'entreprise applique les précautions particulières telles que définies dans le guide technique.

Si elle constate que le tracé réel s'écarte de plus d'un mètre du tracé théorique, elle en informe le MOA.

L'exploitant, informé de l'écart, doit intervenir dans les 48 heures.

D. AJOURNEMENT DES TRAVAUX

1. En cas de découverte d'ouvrages après la commande ou la signature du marché d'exécution de travaux, l'exécutant du projet en informe par écrit le responsable du projet ou son représentant habilité. Si ce cas n'a pas été prévu dans le marché de travaux initial, cela déclenche un avenant au marché à la charge du responsable du projet. Si ces ouvrages sont sensibles pour la sécurité, l'exécutant des travaux cesse tout travaux adjacents jusqu'à décision du responsable de projet ou de son représentant habilité par ordre écrit sur les mesures à prendre.
2. En cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entrainerait un risque grave pour les personnes, l'exécutant des travaux cesse tout travaux adjacents jusqu'à décision du responsable de projet ou de son représentant habilité par ordre écrit sur les mesures à prendre.

NB : Avant le lancement du chantier, les parties définissent entre elles les modalités suivant lesquelles l'arrêt de chantier pourra intervenir (cf Modèle de constat contradictoire d'arrêt de travaux annexé).

E. DOSSIER DE RECOLEMENT (RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE)

Le responsable du projet, ou son représentant, **fait procéder** à la fin des travaux, à un récolement de l'ouvrage concerné. Cette opération **comprend** notamment la vérification du respect des distances minimales entre ouvrages **ainsi que** les relevés cartographiques **géoréférencés** ** de l'ouvrage **par un prestataire certifié**.

La précision de ce relevé doit être telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

** Dérogation en accord avec le maître d'ouvrage.*

*** Les relevés de mesures peuvent consister en des relevés non géoréférencés dont les coordonnées relatives peuvent être rattachées à un fond de plan géoréférencé.*